

**Avenant au protocole d'accord du 30 décembre 2013
relatif aux garanties conventionnelles apportées
dans le cadre de l'évolution des réseaux**

 R AC   LB

Entre d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale représentée par son directeur, Didier Malric, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 14 juin 2017,

Et, d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Un protocole d'accord relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux a été signé le 30 décembre 2013.

Il a été modifié par avenant le 2 février 2017 pour en prolonger l'application jusqu'au 31 décembre 2018.

Considérant que cet accord institue, au bénéfice des salariés, des garanties dont la mise en œuvre a permis d'accompagner des réorganisations importantes, et qu'il est, par ailleurs, nécessaire de donner aux intéressés de la visibilité sur l'accompagnement dont ils bénéficieraient dans l'hypothèse d'éventuelles évolutions de réseaux qui seraient engagées postérieurement au 31 décembre 2018, les partenaires sociaux sont convenus d'en prolonger l'application.

Article 1 : modification de l'article 2

Le premier tiret de l'article 2 du protocole d'accord du 30 décembre 2013 est ainsi rédigé :

« - mise en commun entre plusieurs organismes, y compris appartenant à des branches différentes, d'une mission, d'une fonction ou d'une activité »

Article 2 : modification de l'article 3.1.

Après le 1^{er} alinéa de l'article 3.1. il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, à sa demande, se faire accompagner par un représentant du personnel. »

Article 3 : modification de l'article 3.3.

Le premier alinéa de l'article 3.3. du protocole d'accord du 30 décembre 2013 est ainsi rédigé :

« Le salarié qui change d'emploi bénéficie, en tout état de cause, du maintien de son niveau de qualification et de sa rémunération. »

Article 4 : modification de l'article 3.4.

Le premier alinéa de l'article 3.4. du protocole d'accord du 30 décembre 2013 est ainsi rédigé :



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, 'AC' in the middle, and 'CB' on the right.

« Dans le cadre des situations visées à l'article 2, le salarié, employé ou cadre, qui accepte une mobilité fonctionnelle entraînant une modification de ses activités professionnelles bénéficie d'une prime dont le montant correspond à :

- un demi-mois du salaire brut normal de l'emploi précédent en cas de changement d'emploi générique ;*
- un mois de son salaire brut normal de l'emploi précédent en cas de changement de famille professionnelle. »*

Article 5 : modification de l'article 5

Le premier alinéa de l'article 5 du protocole d'accord du 30 décembre 2013 est ainsi rédigé :

« Le congé de fin de carrière visé par l'article 3.2 du protocole d'accord du 8 mars 2016 relatif au compte épargne temps dans les organismes de Sécurité sociale, est, dans le cadre des situations visées à l'article 2 du présent accord, ouvert aux salariés âgés de 55 ans et plus. »

Article 6 : modification de l'article 7.3

Le premier alinéa de la partie *« mobilité n'entraînant ni changement de domicile, ni double résidence »* de l'article 7.3. du protocole d'accord du 30 décembre 2013 est ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le salarié bénéficie du remboursement, à la charge de l'employeur, soit d'un abonnement à un mode de transport en commun correspondant au trajet entre son domicile et son nouveau lieu de travail, soit du remboursement des frais engagés sur la base du montant des indemnités kilométriques visées à l'article 7 du protocole d'accord du 23 juillet 2015 relatif aux frais de déplacement. »

Article 7 : modification de l'article 13

Le premier alinéa de l'article 13 du protocole d'accord du 30 décembre 2013 est ainsi rédigé :

« Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2022, terme de ses effets. Six mois avant cette échéance, une évaluation de sa mise en œuvre sera réalisée. »

Article 8 : dispositions diverses

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le code de la Sécurité sociale.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

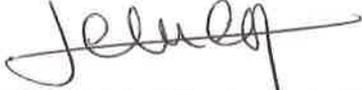
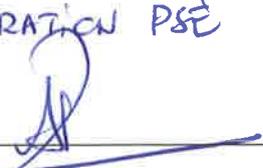
Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.



Fait à Paris, le **- 5 SEP. 2017**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	FEDERATION PSTE 
C.F.T.C.	FEDERATION PSE 
C.F.E.- C.G.C.	Alban 
C.G.T.	
C.G.T.- F.O.	FEC CGT.FO  SWFOCOS 